coup sont venus au-devant de lui le féliciter, et tous rendaient hommage à son noble caractère. M. le duc de Doudeauville était accompagné de M. le duc de La Rochefoucauld: il a fait prendre quelques papiers qui étaient enfermés dans le bureau où il se tenait ordinairement, et a semblé ne plus vouloir, même fortuitement, et pour quelques minutes, se retrouver au banc des ministres.

— Une ordonnance insérée au numéro 158 du *Bulletin des Lois*, appelle sous les drapeaux soixante mille hommes sur la classe de 1826.

Trois autres ordonnances autorisent l'établissement de 42 couvens de femmes.

— Le *Journal de Toulouse* annonce que les jésuites ont acquis à titre gratuit la propriété de l'Albufera dans le royaume de Valence; leur fortune et leur puissance croissent chaque jour, et s'ils obtiennent, comme on le pense, l'administration des hôpitaux et des maisons de bienfaisance du royaume, on calcule que leur nombre s'élevra en Espagne à plusieurs milliers. Il ne faut pas s'étonner si l'Espagne est si misérable.

On a reçu à Londres les journaux de Paris du lundi 30 avril. Les récits de la revue faits par tous les journaux, joints à la laconique ordonnance du Moniteur ont produit là l'effet qu'ils ont dû produire partout, dans les départemens comme à l'étranger. On n'a pu s'expliquer une telle contradiction, et on a fini par croire que des événemens de la nature la plus funeste avaient eu lieu à Paris. Voici ce qu'on lit dans un journal anglais (le Star):

» Des troubles de l'apparence la plus menaçante, plus formidables encore pour ce qui regarde l'avenir qu'allarmans » dans leurs conséquences immédiates, ont marqué la fin d'une » journée qui avait commencé au milieu de la joie, et une fête » de famille (c'est ainsi que les Français appellent leurs grandes cérémonies quand le roi y prend part) s'est terminée, » comme la fête des Lapithes et des Centaures, dans le sang. » Quoique les journaux de lundi touchent ce sujet avec une » extrême réserve, il est clair que Paris a été le théâtre d'une » confusion générale dimanche dernier et que cette capitale a » même été menacée un moment du renouvellement de ces scènes sanguinaires qui ont déshonoré le commencement de la » révolution, »

Voilà les idées sinistres que le ministère, par les contradictions de ses journaux, a répandues d'un bout de l'Europe à l'autre. Tous les départemens de la France ont dû être pendant 24 heures dans la plus cruelle anxiété, jusqu'à ce que le courrier parti mardi de Paris leur ait appris que l'ordonnance du 29 n'était qu'une boutade ministérielle qu'aucun événement grave n'avait provoquée. La tranquillité d'un pays n'est-elle pas bien garantie, lorsqu'elle est confiée à de pareilles mains; et si ce pays échappe à de fâcheuses commotions, ne faut-il pas en faire honneur uniquement au bon esprit de ses habitans, qui lutte contre l'action perturbatrice du ministère?

Tribunaux.

On sait qu'en 1822, un jugement du tribunal de première instance de la Seine déclara que le testament de Bonaparte, n'ayant pas été déposé conformément aux lois, ne pouvait pas recevoir d'exécution en France. Les parties intéressées cherchèrent cependant à s'arranger. Le testament disposait en faveur du général Bertrand, du comte de Montholon, du comte de Las Cases et du général Lallemand, d'une somme de 7 millions déposés chez M. Laffitte. On nomma des arbitres; ils rendirent leur sentence; mais le tribunal refusa de l'homologuer, et nous ne savons pas si elle a été ou non exécutée.

Le général Lallemand, l'un des légataires, condamné à mort par contumace en 1816, avait pour créancier M. Loison, lieutenant-général, décédé depuis cette époque. Mlle Loison, aujourd'hui Mme la baronne de Serdobin, a formé entre les mains de MM. Laffite, Bertrand, Montholon et Las Cases des oppositions à ce qu'ils payassent entre les mains du général Lallemand, et les a assignés devant le tribunal de la Seine en déclaration affirmative. Ceux-ci ont répondu, dans leurs conclusions que le testament de Napoléon avait été déclaré non exécutoire en France; que d'ailleurs le général Lallemand, mort civilement avant le décès de Napoléon, ne pourrait en recueillir aucun avantage, et que, par conséquent, les créanciers ne pouvaient en demander compte.

C'est dans cet état qu'un M. François, curateur à la succession vacante du général Lallemand, demande à interroger MM. Montholon et Las Cases, exécuteurs testamentaires, sur faits et articles. Le rapport à été fait par M. Grandet et le tribunal a permis de faire interroger.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 3 *mai*.

Sur la demande adressée au ministère de l'intérieur pour savoir si le frère unique d'un milicien qui, avant l'expiration de ses cinq années de service, est congédié par suite d'infirmités corporelles survenues pendant qu'il est en semestre, peut réclamer son exemption définitive, l'administrateur de la milice nationale et des gardes communales a répondu négativement.

— Il résulte d'une circulaire contenant des instructions sur le rang de séance des échevins, en collége de bourgmestre et échevins, que ce rang doit se régler d'après la date des arrêtés royaux portant nomination ou réélection d'un échevin. Dans le cas où ces nominations ou réélections seraient de la même date, on se réglera d'après l'ordre de ces nominations.

Du 5 mai. — Nous apprenons qu'on vient d'établir, sous la protection du gouvernement, à une lieue d'Ath, une fabrique de soieries dirigée par un fabriquant espagnol; le terrain qui l'environne est planté de mûriers. On a l'espoir fondé de la réussite de cette entreprise.

— M. le curé de Hauthem-Saint-Liévin est sorti lundi de la maison de correction de Gand. On assure que M. le procureur du roi lui a fait une visite dans les derniers jours de sa détention.

— On apprend de Mons que M. Boulevin, ancien vicaire de Saint-Jacques, à Tournay, aujourd'hui curé de Hondeng-Aimeries, est entré dans la prison de Mons les 30 avril dernier. On dit que ses paroissiens, de concert avec le bourgmestre du lieu, voulaient présenter au Roi une supplique en sa faveur, mais que ce pasteur voulant de son côté donner à son troupeau l'exemple du courage et de la résignation, s'est opposé à toute démarche. Du reste, il paraît qu'il est traité dans la prison avec beaucoup d'égards.

— Les lettres de Syra, du 12, annoncent que lord Cochrane s'occupe principalement à réunir les deux assemblées nationales dissidentes, d'Egine et de Castri. Il avait représenté que le but de tous devait être la concentration des forces pour délivrer Athènes, agir ensuite contre Négrepont et s'emparer de la Romélie. On a mis tout en œuvre pour l'exécution de ce plan. Le bateau à vapeur grec a capturé deux navires marchands turcs.

Du 6. — Il résulte d'un état de liquidation du mois d'octobre 1826, que 452 rentes qui ont appartenu à diverses fondations pieuses, supprimées par le gouvernement français, sont liquidées au profit de la commission de bienfaisance de Mons, Louvain, Gand, Liége, Alost, Furnes, Audenaerde, Havré, Wodecq, Baudour et Bothy.

Tribunal correctionnel de Maestricht.

Audience du 20 avril.

Le jugement suivant, qui se lie au célèbre impôt de la mouture, aurait, par ce seul fait, le droit d'intéresser, si les circonstances de la cause n'ajoutaient encore à l'importance de la décision.

Le ministère public avait, dans le courant de cette année, d'après des procès-verbaux, dressés par les employés de l'octroi, fait assigner devant le tribunal correctionnel plusieurs individus prévenus d'introduction frauduleuse de farine dans la ville, pour être condamnés à l'amende fixée par l'article 128 du réglement des impositions communales, approuvé par arrêté de S. M., du 24 janvier 1824.

Comparus devant le tribunal, les assignés ont proposé l'exception *tibi adversus me non competit actio*, et conclu à ce que le ministère public fût déclaré non recevable en sa demande, et l'administration, au nom de laquelle il agissait, condamnée aux dépens.

Les avocats des assignés ont fondé ces conclusions sur les moyens suivans, amplement développés dans plusieurs audiences du tribunal:

Que l'introduction frauduleuse de farine était une contravention aux lois générales sur l'impôt de mouture, punie, d'après ces lois, d'une amende d'un florin par livre;

Que la ville ne perçoit pas d'impôt direct sur cette denrée; mais seulement des cents additionnels sur les droits dus au gouvernement;

Que ces cents additionnels sont considérés comme faisant